

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

N°1401191 & 1401201

SAS TOTAL E&P Guyane Française
SAS ESSO Guyane Française E&P

M. Bauzerand
Rapporteur

M. Sabatier-Raffin
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 20 avril 2017

01-03-01-02-01-01-06
40-01-01
54-05-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de la Guyane,

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 29 octobre 2014, sous le n°1401191, la société anonyme par actions simplifiée (SAS) TOTAL E&P Guyane Française (TEPGF), représentée par Me Steve Hercé, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du 5 mai 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique de la demande de permis exclusif de recherche d'hydrocarbures (PERH) « *Udo* » de la société TEPGF en date du 18 juillet 2011 ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet du 30 août 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique du recours gracieux de la société TEPGF en date du 30 juin 2014 ;

La SAS TOTAL E&P Guyane Française soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation, dès lors que la société TEPGF a demandé le 20 octobre 2014 aux ministres concernés de bien vouloir lui communiquer les motifs de la décision implicite de refus du 5 mai 2014 ;

- le dossier de demande de l'exposante répondait bien aux exigences réglementaires prévues par le décret du 19 avril 1995 et l'arrêté du 28 juillet 1995;
- l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de délivrer le PERH sollicité, dès lors que le projet présenté par l'exposante présentait toutes les garanties techniques, financières et environnementales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2015, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique conclut à sa mise hors de cause.

Le ministre fait valoir que les contentieux relatifs aux matières premières énergétiques sont réservés au ministre de l'écologie et les contentieux relatifs aux matières premières non énergétiques au ministre de l'économie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2016, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance en date du 20 septembre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 octobre 2016 à midi, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

II) Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2014 sous le n°1401201, la société anonyme par actions simplifiée (SAS) ESSO Guyane Française Exploration & Production (EGEFP) représentée par Me Robert Follie demande au Tribunal :

1°) d'annuler, ensemble, la décision implicite de rejet du 5 mai 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique de la demande de permis exclusif de recherche d'hydrocarbures (PERH) « *UDO* » de la société EGFEP en date du 18 juillet 2011 et la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

La SAS ESSO Guyane Française Exploration & Production soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation, dès lors que la société EGFEP a demandé le 30 octobre 2014 aux ministres concernés de bien vouloir lui communiquer les motifs de la décision implicite de refus du 5 mai 2014 ;
- le dossier de demande de l'exposante répondait bien aux exigences réglementaires prévues par la réglementation;
- l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de délivrer le PERH sollicité, dès lors que le projet présenté par l'exposante présentait toutes les garanties techniques, financières et environnementales nécessaires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2016, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance en date du 20 septembre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 octobre 2016 à midi, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;
- la loi du 17 août 2015 ;
- le décret n°95-427 du 19 avril 1995 ;
- le nouveau code minier ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Par une ordonnance en date du 17 mars 2017, le premier président de la cour d'appel de Cayenne a désigné Mme Anne Bensussan, président de chambre à ladite cour d'appel, comme membre suppléant du tribunal administratif de la Guyane, conformément aux dispositions combinées des articles R. 223-3 et R 223-4 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bauzerand,
- et les conclusions de M. Sabatier-Raffin, rapporteur public.

1. Considérant, d'une part, que, par un courrier en date du 18 août 2011, la société anonyme par actions simplifiées (SAS) TOTAL E&P Guyane Française (TEPGF) a sollicité de la part du ministre de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, alors chargé des mines, la délivrance d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (PERH) portant sur le plateau continental et les eaux territoriales de Guyane française dit « *permis UDO* » et ce pour une durée de cinq années ; que l'administration a publié un avis d'appel à la concurrence au Journal Officiel de l'Union Européenne le 19 février 2013 ; que, par lettre en date du 12 juillet 2013, l'administration a informé la société TEPGF que trois demandes lui avaient été adressées de la part de la société ESSO Guyane Française Exploration & Production (EGFEP) et a indiqué que la date limite d'instruction du dossier était fixée au 5 mai 2014 ;

2. Considérant, d'autre part que, par un courrier en date du 7 mai 2013, la société anonyme par actions simplifiées (SAS) ESSO Guyane Française Exploration & Production (EGFEP), filiale du groupe EXXONMOBIL a sollicité de la part du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, alors chargé des mines, la délivrance d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (PERH) sur le plateau continental et les eaux territoriales de Guyane française dit « *permis Awara* » et ce pour une durée de cinq années ; que cette demande est intervenue dans le cadre de l'avis relatif aux demande de permis de recherche dits « *permis de Guyane maritime UDO* » émanant de la société anonyme par actions simplifiées TOTAL E&P Guyane Française (TEPGF) et « *permis de Guyane maritime SHELF* » portant sur la zone économique exclusive (ZEE) française au

large de la Guyane ; que, par une lettre en date du 22 novembre 2013, le ministre a informé la société EGFEP que la date limite d'instruction du dossier était fixée au 5 mai 2014 ;

3. Considérant que, par un courrier en date du 18 avril 2014, les sociétés EGFEP et TEPGF ont informé l'administration qu'elles acceptaient de devenir co-titulaires du permis ; que de l'absence de décision expresse à l'expiration du délai d'instruction fixé au 5 mai 2014 est née une décision implicite de rejet de cette demande ; que deux recours gracieux, restés sans réponse, ont été formés le 30 juin 2014 par la société TEPGF et le 1^{er} juillet 2014 par la société EGFEP ; que, par ailleurs, le 20 octobre 2014, la société TEPGF a demandé la communication des motifs de la décision implicite de rejet ; que, le 30 octobre 2014, la société EGFEP a fait de même ; que, par la première requête n°140191, la société TEPGF demande au tribunal l'annulation de cette décision implicite ; que, par la seconde requête n°1401201, la société EGFEP demande au tribunal l'annulation de l'autre décision implicite ;

Sur la jonction :

4. Considérant que les requêtes susvisées n°1401191 et 1401201 ont le même objet, mettent en cause les mêmes parties, présentent à juger les mêmes questions relatives à la légalité du refus de délivrance d'un même permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des deux requêtes :

5. Considérant, qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : « *Les politiques publiques intègrent les objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie. / Elles soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie. / Les politiques nationales et territoriales, économiques, de recherche et d'innovation, d'éducation et de formation initiale et continue contribuent à ce nouveau mode de développement par les dispositifs réglementaires, financiers et fiscaux, incitatifs et contractuels que mettent en place l'Etat et les collectivités territoriales. / L'Etat mène une politique énergétique internationale ambitieuse et cohérente avec les politiques nationales et territoriales, en particulier en matière de lutte contre le changement climatique. / Les politiques publiques concourent au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages, en particulier des ménages exposés à la précarité énergétique. Elles privilégient, à ces fins, un approvisionnement compétitif en énergie, favorisent le développement de filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emplois et soutiennent l'autoconsommation d'électricité. Elles garantissent un cadre réglementaire et fiscal favorable à l'attractivité de la France pour les investissements dans les industries intensives en énergie afin d'éviter le phénomène de fuite de carbone et de permettre une croissance durable. Elles veillent à garantir un haut niveau de protection sociale et de garanties collectives à l'ensemble des personnels des secteurs concernés par la transition énergétique et accompagnent les besoins de formation et les transitions professionnelles* » ; qu'aux termes de l'article L. 100-1 du code de l'énergie : « *La politique énergétique : / 1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation*

de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises ; / 2° Assure la sécurité d'approvisionnement et réduit la dépendance aux importations ; / 3° Maintient un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ; / 4° Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire ; / 5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ; / 6° Lutte contre la précarité énergétique ; / 7° Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales. » ; qu'aux termes de l'article L. 100-2 du même code : « Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à : / 1° Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ; / 2° Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ; / 3° Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ; / 4° Procéder à un élargissement progressif de la part carbone, assise sur le contenu en carbone fossile, dans les taxes intérieures de consommation sur les énergies, dans la perspective d'une division par quatre des émissions de gaz à effet de serre, cette augmentation étant compensée, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus ; / (...) ; / Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé "territoire à énergie positive" un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. » ; qu'aux termes de l'article L. 100-4 de ce code : « I. - La politique énergétique nationale a pour objectifs : / 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ; / (...); / 3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ; / 4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ; / (...) / 8° De parvenir à l'autonomie énergétique dans les

départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ; / (...) » ;

6. Considérant que pour refuser la délivrance du permis sollicité, le ministre fait valoir en défense que l'activité de recherche ou d'exploitation minière en mer serait contraire aux orientations de la politique énergétique de la France et présenterait des risques environnementaux ; qu'il précise que ces objectifs figurent dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et sont inspirés par la lutte contre le réchauffement climatique et les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ; qu'enfin, il souligne que la mise en œuvre dans cette zone d'activité d'exploration pétrolière comporte le risque d'effets néfastes irréversibles sur la biodiversité marine qui constitue une des richesses de la Guyane ;

7. Considérant en premier lieu, que, d'une part, il résulte des dispositions précitées de la loi du 17 août 2015, éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé notamment l'adoption de son article 2, que l'impératif général de réduction de la dépendance à l'égard des énergies fossiles et de croissance verte, s'il doit constituer un objectif permanent de l'Etat, des collectivités territoriale et leurs groupements dans la définition des politiques publiques, que celles-ci n'ont eu ni pour effet ni pour objet d'interdire toute délivrance de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, mais seulement de tendre à l'augmentation de la part des énergies renouvelables, tout en veillant, ainsi d'ailleurs que le prévoit l'article L. 100-1 du code de l'énergie, à favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, à assurer la sécurité d'approvisionnement et réduire la dépendance aux importations et à maintenir un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international qui permette de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;

8. Considérant, d'autre part, que si le ministre fait valoir que l'activité d'exploration pétrolière comporte des risques néfastes irréversibles sur la biodiversité marine, il n'apporte aucune précision sur les atteintes que la délivrance du permis critiqué pourraient apporter à l'environnement ; que s'il liste un certain nombre d'espèces animales protégées présentes dans les eaux côtières de la Guyane, il n'indique pas en quoi la délivrance du permis querellé leur porterait atteinte, laquelle ne ressort pas des pièces du dossier ; qu'il est constant, en revanche, que l'administration ne formule aucune critique sur la notice d'impact produite par la société requérante, notamment en ce qui concerne les aspects environnementaux ; qu'il suit de là que les sociétés requérantes sont fondées à soutenir qu'en leur refusant la délivrance du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (PERH) portant sur le plateau continental et les eaux territoriales de Guyane française dit « *permis UDO* », le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

9. Considérant, en second lieu, que les circonstances regrettables que premièrement la plate-forme pétrolière *Deepwater Horizon* ait sombré en 2010 dans le golfe du Mexique occasionnant des conséquences environnementales désastreuses, que deuxièmement une plate-forme norvégienne ait été endommagée par une vague géante en décembre 2015 en mer du Nord ou que troisièmement un incendie soit intervenu sur une plate-forme pétrolière dans le sud de la mer Caspienne ne saurait, en tout état de cause, permettre de fonder le refus de délivrance du permis de recherche litigieux ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les décisions implicites du ministre refusant aux sociétés EGFEP et TEPGF la délivrance d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental et les eaux territoriales de Guyane française se trouvent entachées d'illégalité ; que les sociétés EGFEP et TEPGF sont, par ce motif, fondées à en demander l'annulation ainsi que de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions implicites de rejet, par lesquelles le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, a rejeté les demandes de délivrance d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental et les eaux territoriales de Guyane française dit « *permis Guyane maritime* UDO » présentées par les sociétés EGFEP et TEPGF, ensemble les décisions implicites de rejet des recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SAS TOTAL E&P Guyane Française, la SAS ESSO Guyane Française Exploration & Production, au ministre de l'Economie et des Finances et au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Copie sera adressée à la collectivité territoriale de Guyane.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, premier conseiller, président de séance,

M. Prieto, premier conseiller,

Mme Bensussan, présidente de chambre à la Cour d'appel de Cayenne

Lu en audience publique le 20 avril 2017.

Le rapporteur, président de séance

signé

Ch. Bauzerand

Le premier assesseur

signé

G. Prieto

Le greffier,

signé

M. Brice

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,
Signé
M. Brice